

ARRÊTÉ DRIRE/2004 n° 1071

Du 26 mai 2004

Fixant des prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans la tour aéroréfrigérante de la SAS KNAUF PACK EST - 67234 BENFELD CEDEX, pour son installation située sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS.

Le PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3511 du 18 juillet 1978 modifié portant autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication d'emballages en polystyrène expansé à Sainte-Marie-en-Chanois par la SA SAPLEST ;
- VU** la circulaire du 16 décembre 2003 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable relative à la vigilance vis-à-vis du risque de la légionellose ;
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 5 avril 2004 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 avril 2004 ;

CONSIDERANT que la SAS KNAUF PACK EST exploite une tour aéroréfrigérante dans laquelle l'eau de refroidissement est mise en contact avec l'air extérieur ;

CONSIDERANT que cette tour est susceptible d'engendrer des émissions bactériennes en particulier de légionelles pouvant nuire à la santé ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures appropriées pour prévenir ce phénomène et minimiser les risques et à ce titre de renforcer les mesures déjà prises ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent à la tour aéroréfrigérante présente dans l'établissement et aux installations qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

Les présentes dispositions sont applicables dans un **délai de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la SAS KNAUF PACK EST, Zone Industrielle Kehlé - BP 25 RHINAU - 67234 BENFELD CEDEX. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de STE-MARIE-EN-CHANOIS par les soins du maire pendant un mois.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire de STE-MARIE-EN-CHANOIS, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au :

- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Directeur de KNAUF PACK EST - 70310 STE-MARIE-EN-CHANOIS.

Fait à Vesoul, le 26 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Laurent NUNEZ